

Commission paritaire de l'industrie verrière (CP 115)**Projet de protocole d'accord 2017-2018****GENERALITES**

Les accords qui suivent sont valables pour les ouvriers de la commission paritaire de l'industrie verrière pour une période de deux ans, du 01/01/2017 au 31/12/2018, à l'exclusion des dispositions pour lesquelles une autre période est convenue.

Toutes les CCT non modifiées sont prolongées.

POUVOIR D'ACHAT

La marge maximale pour l'évolution du coût salarial prévue dans la CCT CNT n° 119 du 21 mars 2017 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018, est remplie comme suit :

1. Dans les entreprises ne relevant pas du sous-secteur de la miroiterie :

- (i) A dater du 01/06/2017, les salaires horaires bruts minimums et réels ainsi que les primes d'équipe sont augmentés de 0,8 %.
- (ii) Les 0,3% restants (à calculer de la même façon que les 0,8%) peuvent être négociés librement au sein des entreprises.

Les interlocuteurs sociaux attirent l'attention sur l'importance de supprimer progressivement les différences de traitement entre ouvriers et employés.

Si aucun accord n'est trouvé en entreprise avant le 31/12/2017, les salaires horaires bruts minimums et réels ainsi que les primes d'équipe sont augmentés de 0,3 % à dater du 01/06/2017.

2. Dans les entreprises relevant du sous-secteur de la miroiterie :

- (i) Les salaires horaires bruts minimums et réels ainsi que les primes d'équipe sont augmentés de 1,1 % à dater du 01/06/2017.
- (ii) En compensation d'un accord fermé pour le sous-secteur de la miroiterie, les entreprises octroient au cours du mois de juillet 2017, de façon non récurrente, des éco-chèques de 125 € selon les mêmes modalités que les éco-chèques récurrents de 125 € déjà prévus.

INDEMNITE DE SECURITE D'EXISTENCE

A dater du 01/06/2017, l'indemnité journalière réelle en cas de chômage temporaire (montants sectoriels et montants appliqués dans les entreprises) est augmentée de 1,1 %.

PRIME DE FIN D'ANNEE

A compter de la période de référence du 01/11/2016 au 31/10/2017, la prime de fin d'année minimale est portée à un montant équivalent au salaire horaire de base dû pour 76 heures de travail.

Cette prime de fin d'année minimale n'est pas d'application pour les entreprises qui appliquent le système dit du pécule extralégal complémentaire au pécule de vacances.

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

A dater du 01/01/2018, la grille d'intervention de l'employeur dans les « transports par chemin de fer » est indexée de 3,5 % et la grille « autres moyens de transport » est indexée de 2,5 %.

A dater du 01/06/2017, l'indemnité vélo est portée à 0,23 EUR par kilomètre.

RCC

Les régimes de chômage avec complément d'entreprise suivants sont activés :

- CCT 120 et 121 du CNT (33 ans de carrière)
- CCT 122 du CNT (35 ans de carrières)
- CCT 123 du CNT (pour raisons médicales)
- CCT 124 et 125 du CNT (40 ans de carrières)

CREDIT-TEMPS

- La limite d'âge pour les régimes de fin de carrière - carrière longue ou métier lourd - est maintenue à 55 ans pour 2017 et 2018 (CCT 127 du CNT).
- Le droit au crédit-temps avec motif jusqu'à 51 mois à mi-temps ou à temps plein est ouvert aux ouvriers (CCT 103 ter du CNT).
- La condition d'accès au crédit-temps (avec motif ou fin de carrière) est maintenue à un duo ou un quintet pour les ouvriers occupés à un travail en équipe ou par cycle.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

A dater du 01/01/2017, dans les entreprises ne relevant pas du sous-secteur de la miroiterie, le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération est porté à 115 heures (au lieu des 91 heures actuelles) sans condition de CCT d'entreprise. Dans ces mêmes entreprises, une CCT d'entreprise reste nécessaire pour activer un quota supérieur.

FORMATION

En 2017 et en 2018, les employeurs s'engagent à accomplir un effort de formation équivalent à 2 jours de formation en moyenne par ETP par an.

Une trajectoire de croissance afin d'atteindre l'objectif interprofessionnel de 5 jours sera fixée par un groupe de travail paritaire avant le 31/12/2018.

Les interlocuteurs sociaux recommandent aux employeurs de répartir les jours de formation de manière équilibrée entre les ouvriers.

Les interlocuteurs sociaux recommandent aux employeurs de mettre en place en entreprise un système individualisé de 'passeport-formations' ou 'CV-formations'.

DEFIS SOCIETAUX

Les interlocuteurs sociaux s'engagent à organiser une journée d'étude sur le burnout et sur la prévention des accidents de travail, à charge des employeurs pour les salaires.

PECULE COMPLEMENTAIRE DE VACANCES

L'octroi du PCCV en cas de fin de CDD sera confirmé lors de la prochaine réunion de commission paritaire.

STATUT DE LA DELEGATION SYNDICALE

Le nombre de délégués effectifs et suppléants, par siège d'exploitation, est modifié comme suit :
Jusqu'à 25 ouvriers occupés : 2 délégués effectifs, 0 délégué suppléant.

PRIME SYNDICALE

En cas de relèvement des plafonds sociaux et fiscaux de la prime syndicale, la prime syndicale à partir de l'exercice 2017 des ouvriers actifs sera relevée d'autant, avec un maximum de 145 €.

La période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement des ouvriers licenciés en vue du RCC est assimilée pour l'octroi de la prime syndicale, à condition qu'une convention collective de travail d'entreprise prévoit l'octroi d'une prime syndicale pour les bénéficiaires du RCC.

PAIX SOCIALE

Les dispositions existantes au sein du secteur en matière de concertation sociale et de paix sociale sont prolongées.

Fait à Bruxelles le 22 mai 2017

Pour la F.I.V., Guy de Clippele

Pour la C.S.C., François Laurent

Pour la F.G.T.B., Andrea Della Vecchia

Pour la C.G.S.L.B., Jan Moens